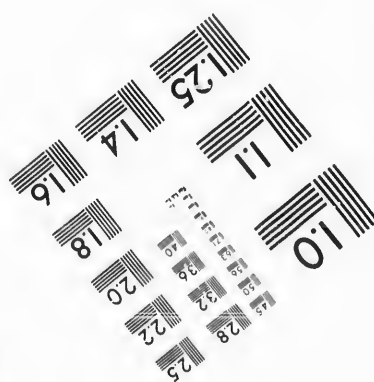
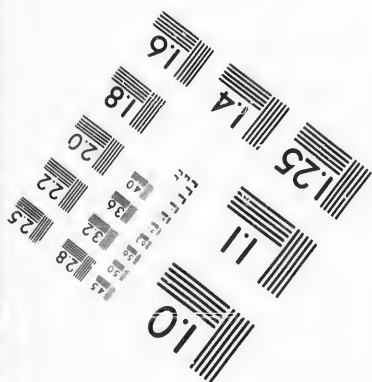
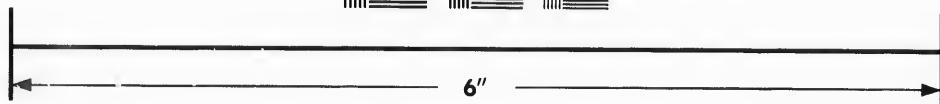
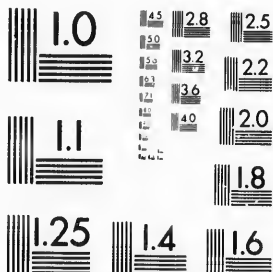


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

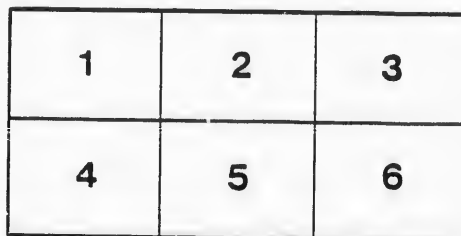
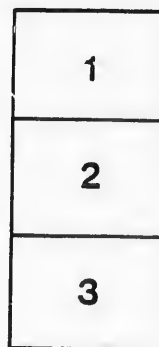
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Joseph d'Ottawa.



SAINT-JOSEPH.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'Union Saint-Joseph d'Ottawa

FONDÉE LE 22 MARS 1863,

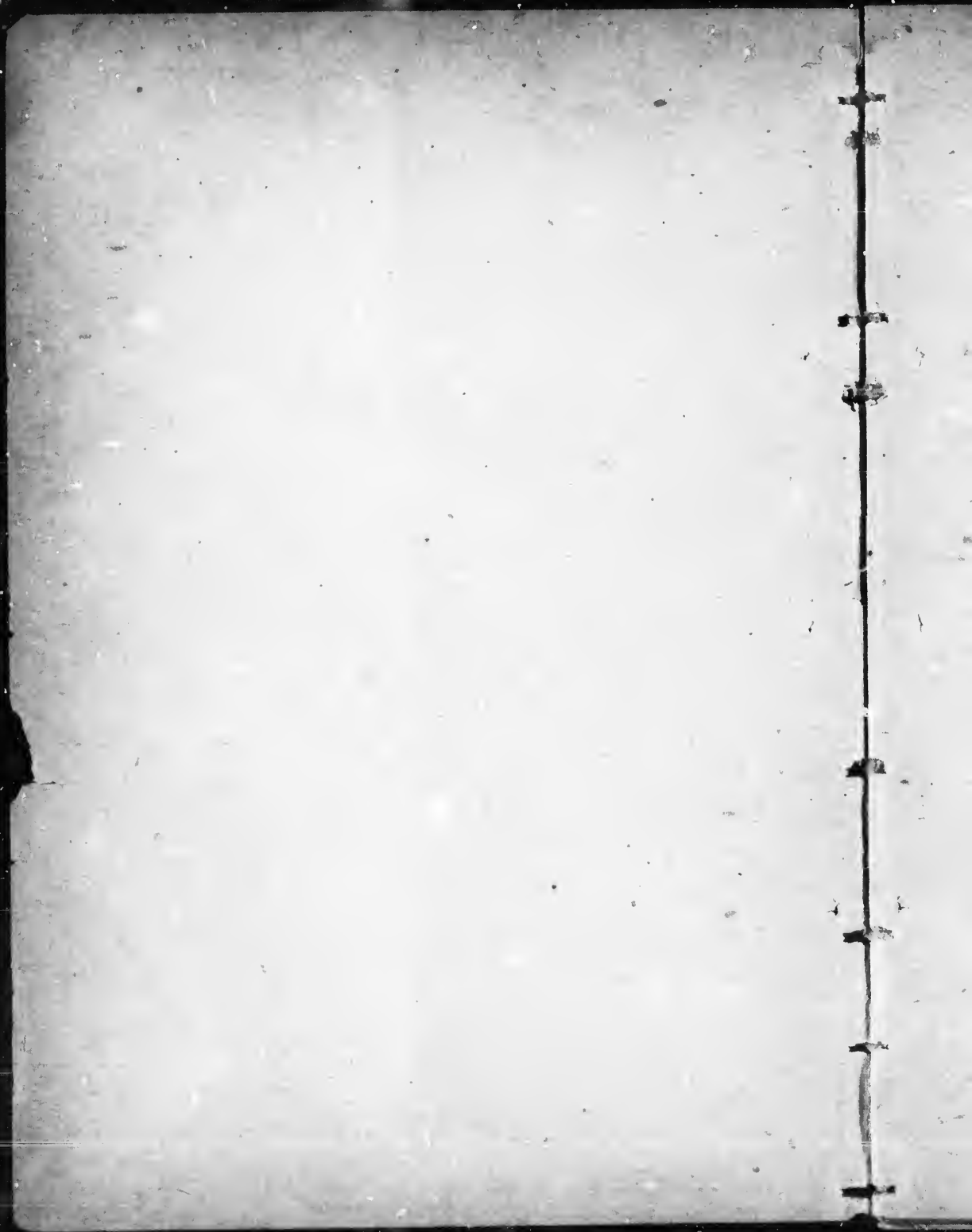
Par CUTHBERT BORDELEAU, cordonnier.

~~~~~  
INCORPORÉE LE 1<sup>er</sup> JUIN 1864  
~~~~~

CHAPELAIN : Révérend J. O. ROUTHIER, V. G.

OTTAWA
IMPRIMERIE LE CANADA."

1887



NOMS DES FONDATEURS

CUTHBERT BORDELEAU,
HERRICK PELTIER,
LÉONARD DESMARAIS,
TOUSSAINT MENARD,
LÉON DAVID,
FRANÇOIS SAURIOL,
ONÉSIME BARRETTE,
THÉOPHILE BELLEMARE,
BARNABÉ DESJARDINS,
ALEXIS FOISY,
ALFRED DUFOUR,
FULGENCE LALONDE.

ACTE D'INCORPORATION

Acte pour incorporer l'Union Saint-Joseph d'Ottawa.

ATTENDU qu'il existe, depuis un an, dans la cité d'Ottawa, une association connue sous le nom de Société de l'Union St. Joseph d'Ottawa, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Cuthbert Bordeleau, Léonard Desmarais, Léon David, Onésime Barrette, Barnabé Desjardins, Alfred Dufour, Herrick Peltier, Toussaint Ménard, François Sauriol, Théophile Bellemare, J. Baptiste Aubin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation,

de fait et de nom, sous le nom de " Société Saint-Joseph d'Ottawa," dans le but d'aider et de secourir ses membres dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres déçédés, et sous ce nom, pourront, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Haut-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront point, d'ailleurs, être contraire au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Haut-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et à établir à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra, à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, n'excédant pas la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolues à la corporation constituée par le présente acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, aura le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelles, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur-général et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de
la Société de l'Union St. Joseph de la
cité d'Ottawa.

Considérant que la Société de l'Union St. Joseph de la cité d'Ottawa a demandé que l'acte qui incorpore la dite corporation, fut amendé tel que ci après prévu, et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'assemblée législative de la Province d'Ontario, décrète ce qui suit:

1. L'article suivant sera ajouté comme section 5a du susdit acte.

5a. Toute somme d'argent n'excédant pas deux mille piastres due ou accordée par la dite Corporation, en vertu de sa constitution ou des ses règlements, dans le but d'aider ou secourir un de ses membres lorsqu'il est malade, ou à la veuve ou à le ou les orphelins d'un membre décédé, sera exempte de toute saisie ou arrêt par les créanciers d'un membre quelconque de la dite corporation, soit avant soit après jugement: Mais toutefois rien dans la présente section ne pourra en aucune manière porter atteinte soit au droit d'un créancier quelconque en ce qui regarde toute somme d'argent due par la dite corporation à aucun de ses membres en vertu d'un contrat ou d'un marché passé entre la dite corporation et ce membre; soit à une poursuite ou procédure en droit ou en équité alors pendante.

CONSTITUTION.

ART. 1ER -- NOM, ASSEMBLÉES ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

1o. Le nom de la Société est:--Union Saint-Joseph d'Ottawa.

2o. Les assemblées de la Société ont lieu une fois par semaine, au jour fixé par les règlements.

3o. Le but de la Société est de venir en aide à ses membres malades, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ses membres décédés.

ART. 2. — QUALITÉS REQUISES POUR DEVENIR MEMBRE.

1o. Pour devenir membre de la Société, il faut que l'aspirant possède les qualités requises par les règlements.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne désirant faire partie de la Société peut le faire en se conformant aux conditions déterminées par les règlements.

ART. 4.—OFFICIERS.

1o. Les officiers de la Société sont:—
Un président, deux vice-présidents, un secré-

taire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un assistant trésorier, deux percepteurs, deux assistants-percepteurs, deux auditeurs, un bibliothécaire, un commissaire-ordonnateur et cinq membres du comité d'enquête, qui seuls composent le comité de régie et sont chargés des devoirs respectifs prescrits par les règlements.

ART. 5.—ÉLECTION DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de la Société sont élus de la manière prévue par les règlements.

ART. 6.—DIVISIONS.

1o. Il est toujours loisible à la Société de diviser la ville en deux ou plusieurs divisions. Les officiers de ces divisions seront: Un président, un vice-président et un commissaire-ordonnateur pour chaque division, lesquels officiers seront chargés des devoirs respectifs prescrits par les règlements.

ART. 7.—CONTRIBUTIONS.

1o. Les membres paient les contributions mensuelles et autres fixée par les règlements.

2o. Les membres paient, au décès d'un

membre ou de son épouse, une contribution fixée par les règlements pour le fond des veuves, orphelins ou héritiers, ou pour les frais de funérailles de l'épouse décédée.

ART. 8.—FINANCES.

10. Les fonds de la Société sont déposés dans une ou plusieurs banques dûment incorporées de la cité d'Ottawa, choisies par la Société en assemblée générale, ou convertis en débentures municipales ou du gouvernement, ou déposés à la Caisse d'épargne postale, ou prêtés à la municipalité de la cité d'Ottawa, ou aux Sœurs Grises, ou à toutes autres institutions dûment incorporées.

20. Il est loisible à la Société d'établir un fonds spécial tel que prévu par les règlements.

ART. 9.—FONDS DES VEUVES, DES ORPHELINS ET DES HÉRITIERS.

10. Au décès d'un membre qui a droit aux bénéfices de la Société, il est payé à sa veuve, ou à ses orphelins ou héritiers, une somme fixe déterminée par les règlements.

20. Lors du décès de l'épouse d'un membre, la Société paie à celui-ci une somme égale à celle fixée par les règlements comme

contribution des membres actifs lors du décès d'un confrère, pour frais d'enterrement.

ART. 10.—MEMBRES EN DÉFAUT.

10. Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits, s'il ne remplit pas les obligations imposées par les règlements.

ART. 11.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

10. La Société peut en tout temps établir des dispositions réglementaires en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 12.—AMENDEMENTS.

10. Toute motion ayant pour but de modifier quelque article de la présente constitution doit être faite par écrit, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante; toute telle motion peut, de plus, être discutée à ses deuxième et troisième lectures et subir des amendements lors de sa prise en considération. Chaque lecture doit avoir lieu à une séance différente.

20. Toute telle motion ne doit être inscrite dans le procès-verbal que lors de sa pre-

mière lecture et de son adoption, et il suffit de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

30. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par une majorité des deux tiers des membres présents; dans le cas où la discussion ne se terminerait pas à cette assemblée générale, on pourra, sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante et reprendre la discussion à l'appel de l'ordre du jour des "Motions réglementaires."

ART. 13—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

10. La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront, et les six membres restant ne pourront le faire sans avoir convoqué une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie des journaux de la cité d'Ottawa, par annonce insérée deux fois par semaine pendant quatre semaines avant la dite assemblée, l'annonce devant mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

20. Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société, et le résidu pourra être divisé entre les membres restant, au *pro rata* du temps qu'ils auront fait partie de la Société.

GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

PRIÈRE AVANT LES SÉANCES

SOUVERAIN CRÉATEUR de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leur première pensée comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

RÉPONSE—Dieu, venez à notre secours !

ORDRES DU JOUR

1. Prière.
2. Appel des membres des comités de régie et d'enquête.
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance.
4. Rapports du comité d'enquête et motions pour ballottage des aspirants.
5. Appel des membres arriérés.
6. Admission de nouveaux membres.
7. Avis de motions pour admission des aspirants.
8. Demandes de bénéfiques.
9. Rapport et nomination des visiteurs des malades.
10. Motions réglementaires.
11. Remarques dans l'intérêt de la Société.
12. Affaires commencées.
13. Affaires nouvelles.

14. Autres motions.
15. Autres avis de motions.
16. Rapports du trésorier et des auditeurs.
17. Election et installation des officiers.
18. Lecture et prise en considération des autres rapports et communications.
19. Montant de la recette de la séance et argent en mains du trésorier.
20. Prière.

PRIÈRE APRÈS LES SÉANCES.

GRAND SAINT, vous qui êtes le serviteur sage et fidèle à qui Dieu a confié le soin de sa famille, vous qu'il a établi le protecteur de Jésus-Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre Société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

RÉPONSE—Saint Joseph, priez pour nous !

Ajournement.





REGLEMENTS

ART. 1.—ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES.

10. Les assemblées de la Société ont lieu tous les mardis, à sept heures et demie du soir, et se tiennent dans la salle de l'Union Saint-Joseph. Dans le cas où le mardi serait un jour de fête d'obligation, on ne pourra, ce jour-là, adopter aucun amendement à la constitution ni aux règlements de la Société. Le quorum de chaque assemblée régulière est de douze membres.

20. La première assemblée régulière de chaque mois est une assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister et de donner leur nom aux assistants-percepteurs, sous peine de dix centins d'amende, sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

30. Le président, sur la réquisition de quatorze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie des journaux français de cette ville ou par circulaire adressée par la poste ou délivrée au domicile de chaque membre avant la date fixée pour l'assemblée. On ne peut s'occuper

à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans l'avis de convocation.

ART. 2. — MANIÈRE DE PROCÉDER AUX ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

10. A l'heure fixée pour les réunions de la Société, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

20. Une motion à l'effet qu'une question en délibération soit mise aux voix sans plus ample discussion est toujours d'ordre, et cette motion est mise aux voix par le président sans discussion. Si elle est approuvée par une majorité des membres présents, la question en délibération est immédiatement mise aux voix.

30. On ne peut s'écarter de l'ordre prescrit par l'ordre du jour que du consentement de la majorité des membres présents.

40. Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par assis et lever ; mais sur demande de deux membres le vote se prend au scrutin.

50. Une motion pour ajourner une discussion à une autre séance est toujours dans l'ordre.

60. Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est censée être la propriété de l'assemblée, mais elle

peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

7o. Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins qu'elle n'ait pour but de l'amender ou de l'ajourner.

8o. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre ; mais on ne peut accepter un amendement à un sous-amendement avant qu'on ait disposé de ce sous-amendement.

9o. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

10o. Une motion, autre qu'une motion réglementaire, qui a été passée à une assemblée régulière, ne peut être rescindée qu'à l'assemblée suivante, pourvu qu'avis à cet effet ait été donné lors de son adoption. Pour adopter une motion de rescision, il faut le consentement des deux tiers des membres présents.

11o. Les deux tiers des membres présents ont toujours droit d'en appeler à l'assemblée de la décision du président sur une question d'ordre ou autre, cet appel devant se faire par motion ; et il est du devoir du président de mettre cette motion aux voix en lui donnant priorité sur toute autre motion devant le fauteuil.

ART. 3.—CONDUITE DES MEMBRES DURANT LES
SÉANCES.

10. Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

20. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de quinze minutes chaque fois.

30. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place, et s'adresse respectueusement au président, se borne à la question et évite toute personnalité; quand plusieurs membres se levent ensemble pour parler, le président décide qui a droit à la parole.

40. Tout membre qui introduit dans les débats quelque sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible, sur motion, d'une amende de vingt-cinq centins.

50. Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est, sur motion, passible d'une amende que l'assemblée fixe suivant la nature de l'offense; de plus, un membre qui adresse à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né,

est, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un laps de temps n'excédant pas trois mois, et s'il parle sur une question durant ce laps de temps, il est, sur motion, passible d'une amende de cinquante centins.

60. Si un membre est en état d'ivresse à une séance et qu'il trouble la paix, il est, sur motion, passible d'une amende de deux piastres.

ART. 4.—QUALITÉS REQUISES POUR DEVENIR ET RESTER MEMBRE.

Pour devenir et rester membre de la Société, il faut :—

10 Que l'aspirant ait atteint l'âge de seize ans et ne dépasse pas l'âge de quarante-cinq ans lors de son admission.

20. Qu'il soit connu, lors de son admission, comme jouissant d'une bonne santé, d'habitudes sobres, et exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, ou d'aucune infirmité quelconque.

30. Qu'il soit Canadien français ou considéré comme tel, et qu'il appartienne à la classe travaillante ou mercantile ; que, lors de son admission et tant qu'il sera membre, il appartienne à la religion catholique romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre condamnée par l'église romaine.

40. Les personnes appartenant aux professions libérales, à l'exception des médecins, ne peuvent être admises membres de la Société.

ART. 5.—ADMISSION DES MEMBRES.

10. Toute personne ayant les qualités ci-dessus et qui désire devenir membre de la Société se fait présenter par un de ses membres; ce dernier doit donner avis de motion huit jours avant la motion pour le ballottage et déposer entre les mains du secrétaire-archiviste cinquante centins; lorsque l'avis de motion est lu, l'aspirant doit être présent à l'assemblée et présenté par celui qui le propose; l'avis de motion spécifie l'âge, l'occupation, le domicile de la personne proposée, ainsi que le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle occupe.

20. L'aspirant est ballotté au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires—la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter; mais pour que l'aspirant soit admis, il ne doit pas y avoir moins de douze boules blanches dans la boîte, et dix boules noires suffisent pour le rejeter. Le président doit, dans tous les cas, être assisté de deux autres officiers de la Société pour le dépouillement du scrutin.

30. Tout aspirant qui se présente et qui

est admis membre de la Société paie comme droit d'entrée :—

De 16 à 24 ans.....	\$ 3 00
“ 24 à 30 “	4 00
“ 30 à 35 “	5 00
“ 35 à 40 “	6 00
“ 40 à 41 “	12 00
“ 41 à 42 “	18 00
“ 42 à 43 “	24 00
“ 43 à 44 “	30 00
“ 44 à 45 “	36 00

40. L'entrée de l'aspirant ne date que du jour où il prend sa carte d'admission, laquelle est signée par le président de la Société et le secrétaire-archiviste, séance tenante.

50. L'aspirant est tenu de se faire inscrire dans les quatre semaines qui suivent son ballottage.

60. Nul aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'après trois mois.

70. Tout aspirant admis par le ballottage doit signer la déclaration suivante :—

MONSIEUR,—Répondez sous votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés, sans appel.

Quels sont vos nom et prénoms ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-français ou vous considérez-vous comme tel ?

Etes-vous catholique romain et pratiquant ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre condamnée par l'église catholique romaine ?

Promettez-vous n'y jamais appartenir ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, ou d'aucune infirmité quelconque ?

Avez-vous pris connaissance des règlements de la Société et promettez vous d'y être toujours fidèle ?

Quel est votre âge ?

80. Afin de mettre les membres mieux en mesure d'admettre ou de rejeter un aspirant, la Société, par résolution, nomme des médecins examinateurs, à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé avant d'être proposés comme membres; ce certificat doit être signé par un membre de la Société comme témoin.

90. L'examen du médecin doit se faire dans les huit jours après que l'aspirant a été présenté. Le certificat doit, de plus, être transmis sous pli cacheté au président ou au secrétaire-archiviste par le médecin.

100. Dans le cas où la majorité des mem-

bres présents à l'assemblée ne serait pas satisfaite du certificat du médecin, elle peut faire subir à l'aspirant un examen supplémentaire. Le ballottage doit alors, sur motion, être ajourné à l'assemblée suivante.

ART. 6.—CONTRIBUTIONS.

10. Chaque membre paie une contribution de vingt-cinq centins à l'échéance de chaque mois ou à la première séance suivante, à compter de la date de son entrée, à défaut de quoi il perd tout droit aux bénéfices de la Société, après avoir soldé ses arrérages, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été arriéré.

20. Tous les membres, à la mort d'un confrère qui a droit à ses bénéfices, paient une contribution de cinquante centins. Cette contribution doit être payée dans les trois mois qui suivent le décès ; sinon le membre en faute est privé de ses bénéfices, après avoir payé, aussi longtemps qu'il s'est laissé arriérer. S'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde mortalité ne sera payée que dans le mois suivant, et ainsi de suite pour toutes les autres.

30. Chaque membre paie, un mois après l'avis officiel du décès de l'épouse d'un membre, la somme de dix centins pour frais

d'enterrement, sous peine de la perte de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé; et la Société paie au membre dont l'épouse est décédée une somme égale à dix centins pour chaque membre actif composant la Société, dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis du décès.

40. Les membres paient, chaque année, une contribution de vingt-cinq centins pour les dépenses de célébration de la fête patronale; cette contribution est payable dans le délai d'un mois après la date de la fête, sous peine de la perte des bénéfices pendant un mois après avoir payé.

ART. 7.—FONDS DES VÉUVES ET DES ORPHELINS.

10. La Société paie à la veuve ou aux orphelins de tout membre décédé qui a droit aux bénéfices la somme de cinq cents piastres: Vingt-cinq piastres lors du décès et quatre cent soixante et quinze piastres dans l'espace d'un mois après le décès; pourvu, toutefois, que le membre ait fait partie de la Société pendant douze mois accomplis après son admission. Si le membre décédé ne laisse pas de veuve ou d'orphelins âgés de moins de seize ans, la Société paie la dite somme de cinq cents piastres à la personne ou aux personnes que le membre aura désignées de son vivant, ou à ses héritiers légalement constitués.

20. Cependant, s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du décès, la seconde peut n'être payée que dans le mois suivant, et ainsi de suite pour toutes les autres, de manière que la Société n'ait, si elle le veut, qu'une mortalité à payer par mois.

30. La veuve, les orphelins ou les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contributions mensuelles, ou de plus d'une piastre et cinquante centins d'amende, mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant soit dû depuis au moins six mois ; lorsqu'ils ont droit aux bénéfices, la veuve, les orphelins ou les héritiers doivent payer les arrérages du défunt, s'il y en a, comme la Société doit remettre à la veuve, aux orphelins ou aux héritiers ce que le défunt aura pu payer d'avance.

40. Une femme qui aura quitté son mari et qui vivra notoirement et publiquement en concubinage avec un autre homme, ou du produit de sa prostitution, ne recevra aucun bénéfice de la Société, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle était revenue auprès de son mari et vivait avec lui depuis six mois au moins lors de son décès. Si la veuve est déchue, pour les causes ci-dessus mentionnées, des bénéfices de la Société, ils seront payés aux orphelins ou aux héritiers du membre décédé.

ART. 8.—FINANCES.

10. Le trésorier dépose les fonds de la Société dans une des institutions indiquées par le huitième article de la constitution.

20. Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de celle-ci attesté par une motion à cet effet.

30. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du président, du secrétaire-archiviste et du trésorier.

40. Aucune dépense excédant cinq piastres ne peut être votée qu'à une assemblée générale, avec l'approbation de la majorité des membres présents, et après qu'avis en a été donné au moins huit jours d'avance ; pourvu que cette dépense soit utile et nécessaire et en conformité de la constitution, des règlements et de l'acte d'incorporation.

50. Toute balance provenant du surplus des vingt-cinq centins payés pour la contribution de la fête patronale ou de toute autre source, formera un fonds spécial, dont la Société pourra disposer pour autre chose que pour les dépenses prévues par les règlements ; toute telle dépense ne peut être votée que par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

ART. 9.—MEMBRES EN DÉFAUT.

10. Lorsqu'un membre néglige pendant six mois de payer le montant entier de son entrée, il peut être rayé de la liste des membres, et celui qui néglige pendant douze mois de payer ses contributions peut aussi être rayé de la liste des membres, et s'il néglige pendant dix-huit mois de payer ses contributions, il se trouve par le fait même rayé de la liste des membres, et le président le dénonce à l'assemblée comme ne faisant plus partie de la Société ; à cet effet, les percepteurs sont tenus de faire connaître à toutes les assemblées générales les noms de ceux qui sont endettés de dix-sept mois, et le secrétaire correspondant est obligé de les en notifier.

20. Un membre est obligé, durant sa première année d'entrée dans la société, de payer régulièrement ses contributions mensuelles et autres redevances comme les autres membres plus anciens, sous peine d'être privé de ses bénéfices après son année pour le même espace de temps qu'il se sera laissé arriérer durant cette première année.

30. Tout membre qui cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement.

40. Tout membre qui compromet l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, en est en conséquence expulsé. Un membre est considéré avoir compromis l'honneur de la société en tenant une mauvaise conduite par immoralité ou intempérance. Si ce membre ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois après que le secrétaire-correspondant l'aura notifié par écrit et d'après l'ordre de la Société d'avoir à s'amender, ou si, dans l'espace de six mois qui suivra cette notification, ce membre recommence à compromettre l'honneur de la Société en tenant la même conduite, sur preuve convaincante il sera en conséquence expulsé sur proclamation du président.

50 Un membre qui, pour quelque crime ou vol quelconque, comparait devant une cour de justice criminelle, et est trouvé coupable, est expulsé de la Société sans appel.

6c. Tout membre qui comparait devant une cour de police pour ivrognerie sera, sur demande d'un ou de plusieurs membres, condamné par le président à payer une amende de deux piastres pour la première fois, trois piastres pour la deuxième et rayé de la liste des membres à la troisième fois. Cette amende devra être payée dans les trente jours qui suivront la condamnation, et après ce délai il perdra tous ses droits aux bénéfices tant qu'il n'aura pas payé.

70. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer le secrétaire-archiviste dans l'une des trois premières séances qui ont lieu après ce changement, est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

80. Tout membre qui veut faire notifier un membre d'avoir à s'amender doit en donner le nom au président; alors le président en informe le Comité de régie, lequel doit s'informer, pendant les huit jours qui suivent, si ces accusations sont fondées. Après l'échéance des huit jours en question, le Comité de régie doit faire rapport au président si les accusations portées contre ce membre sont fondées ou non. Si elles le sont, le président doit donner ordre au secrétaire-correspondant d'en notifier le membre accusé.

ART. 9 - VISITE DES MALADES.

10. Lorsqu'une demande de bénéfices est faite par un membre malade résidant dans la ville, le président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante, et sur leur rapport la Société peut exiger du requérant un affidavit assermenté par-devant un magistrat ou un juge de paix, comme quoi il ne peut vaguer à aucun travail ou occupation quelconque, et cela doit

être renouvelé chaque fois qu'il désire toucher ses bénéfices durant sa maladie.

20. De plus, la société peut, si elle le juge à propos, charger son médecin en titre de lui faire rapport, de concert avec le médecin du malade si celui-ci le désire, sur l'état de santé du membre qui réclame ses bénéfices pour cause de maladie ; et en cas de désaccord entre ces deux médecins, ils doivent en nommer un troisième, qui est payé par la Société, et dont le rapport est décisif pour l'espace de temps qu'ils déterminent.

ART 10—MEMBRES ABSENTS.

10. Tout membre peut résider hors de la cité d'Ottawa et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions : cinquante centins à la mort de chaque membre qui a droit aux bénéfices, et cinquante centins à la fête patronale, s'il n'y assiste pas.

20. Un membre qui s'éloigne de la cité d'Ottawa doit laisser son adresse au secrétaire-archiviste.

30. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin qui le soigne, constatant la maladie dont il est atteint, et un du curé ou d'un juge de paix

de la place où il réside ; ce certificat doit être accompagné d'un affidavit assermenté par-devant un magistrat de l'endroit, de la part du membre réclamant ou de toute autre personne le représentant ; ce certificat et cet affidavit doivent, en outre, constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail quelconque avec lequel il puisse gagner sa vie, et le certificat ci-haut mentionné doit être renouvelé chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices ; toutefois, ce membre ne peut toucher de bénéfices que dans le cas où il serait malade pendant huit jours ou plus.

ART. 11—BÉNÉFICES.

10. Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après son admission dans la Société.

20. Un membre en règle avec la Société et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant un salaire, reçoit de la Société cinquante centins par jour.

30. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire une demande à la Société par écrit suivant la formule A (voir page 43), et cette demande ne date que du jour où elle vient dans la salle,

séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif. De plus, la première semaine n'est payable que si la maladie se prolonge de huit jours ou plus.

40. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait un rapport à la Société.

50. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter, ou par le ou les médecins, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

60. Un homme empêché de travailler pour cause d'aliénation mentale, et ayant droit aux bénéfices, reçoit de la Société cinquante centins par jour durant sa maladie.

70. Un membre malade ayant droit aux bénéfices, ou à qui il en est ou devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la Société pour les contributions d'aucun genre qu'il lui doit, et la Société n'est jamais tenu d'accepter ces offres de compensation.

80. Si la Société refuse de payer les bénéfices demandés, soit pour cause de suspension ou toute autre cause prévue par les règlements, le secrétaire-correspondant doit informer le membre malade, dans la semaine qui suit sa demande, jusqu'à quelle date et pourquoi il se trouve privé de ses bénéfices.

90. Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par la constitution ou les règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle demande s'il continue d'être malade ; mais dans ce cas, la première semaine de maladie après cette nouvelle demande peut être payée lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

100. Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles, funéraires ou de fête à leur échéance, est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et, après avoir payé, comme suit, savoir : pour les arrérages, pendant autant de mois qu'il y a de contributions échues ; pour les contributions mensuelles courantes, à compter des assemblées régulières, et pour les contributions funéraires ou de la fête patronale, à compter du jour où elles sont dues ; sept jours de délai après l'assemblée générale régulière sont cependant accordés pour le paiement des contributions mensuelles.

110. Aucun membre endetté pour plus de douze mois de contributions ne peut être déchu de ses bénéfices pour plus de douze mois à dater de son reçu final pour ces arrérages. Toute déchéance ou suspension doit être ajoutée à une autre qui n'est pas expirée, pourvu que cette addition ne

forme pas plus de douze mois révolus de déchéance ou de suspension.

120. Tout membre qui s'engagera dans l'armée d'une puissance étrangère et qui sera blessé ou tué, et tout membre qui se suicidera, ou qui mourra par suite de s'être battu en duel ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perdra tous ses droits aux bénéfices accordés par la Société.

130. La Société n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves ou héritiers, qu'en argent du cours monétaire qu'elle reçoit de ses membres.

ART. 12.—NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS.

10. Les officiers de la Société sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de mai et de novembre.

20. Les candidats à aucune des charges de la Société sont nommés à la séance générale où se font les élections ; ils doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit, et avoir acquitté le montant entier de leurs redevances à la Société.

30. S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, à une charge, le président le proclame d'abord élu.

40. S'il y a plusieurs candidats à la même charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, s'il n'y en a que

deux, le président donne sa voix prépondérante. S'il y a plus de deux candidats et qu'il y ait égalité de voix entre deux ou plus d'entre eux, l'élection se fait par un second tour de scrutin sur ces candidats.

50. Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après les élections terminées.

60. Lorsqu'une charge devient vacante par la démission de celui qui la remplit, ou toute autre cause, on procède immédiatement à la remplir.

ART. 13.—DEVOIRS DES OFFICIERS EN GÉNÉRAL.

Les membres élus aux différentes charges de la société doivent—

10. Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements.

20. Donner avis verbal ou par écrit, à la séance qui précède leur départ d'Ottawa, ou par écrit à la séance qui suit leur départ, si leur absence doit durer plus de trois séances consécutives.

30. En sortant de charge, remettre en bon ordre à leurs successeurs, sous un délai n'excédant pas huit jours, tout ce qu'ils ont en mains appartenant à la société

Devoirs et pouvoirs du Président.

10. Le président préside les assemblées de

la Société et les séances du comité de régie et de tous autres comités, et y maintient le bon ordre et le décorum.

2o. Il prend en tout et partout l'intérêt de la Société et de ses membres.

3o. Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

4o. Il charge le secrétaire-archiviste de convoquer des séances extraordinaires du comité de régie, chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'il en est requis.

5o. Il signe et approuve tout ordre ou autre document ayant pour but le paiement de deniers autorisé par la Société.

6o. Il soumet les procès-verbaux à l'approbation de la Société, et les signe une fois adoptés.

7o. Il pose à tout aspirant admis membre les questions mentionnées à l'article 5, page 15.

8o. Il décide toute question d'ordre, sauf appel à la société.

9o. Il rappelle à l'ordre tout membre qui trouble d'une manière quelconque les délibérations de la société.

10o. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société.

11o. Il ne prend part à aucune discussion et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

120. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

130. Il nomme les visiteurs pour les malades.

140. Il est chargé de veiller aux funérailles des membres.

150. Il nomme tout officier ou comité à la nomination duquel la constitution n'a pas pourvu.

160. Il fait notifier les membres du décès d'un de leurs confrères, par la voie des journaux ou par circulaire, ainsi que le prescrit le paragraphe 3 de l'article 1.

Devoirs des Vice-Présidents.

10. Le premier vice-président en l'absence du président, ou le deuxième vice-président en l'absence des deux, remplace le président et a les mêmes devoirs à remplir et exerce les mêmes pouvoirs que le président.

20. En l'absence du président et des vice-présidents, l'assemblée nomme par motion un président temporaire qui exerce les mêmes pouvoirs que le président, et il en est ainsi pour tout autre officier absent.

Devoirs du Secrétaire Archiviste.

10. Le secrétaire archiviste agit comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du comité de régie et de tous autres comités.

20. Il entre dans un registre tenu à cet effet et muni d'un index, tous les votes et délibérations de la Société d'une manière exacte et fidèle et en dresse le procès-verbal pour chaque séance.

30. Il tient un livre dans lequel sont inscrits tous les amendements faits à la constitution et aux règlements.

40. Quand avis de motion est donné pour l'admission d'un aspirant, il inscrit sur le registre le nom, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de cet aspirant.

50. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il doit exiger de la part de celui qui le présente le versement de cinquante centins, qui est remis au percepteur à compte d'entrée, si l'aspirant est admis, et qui est remis à l'aspirant s'il est rejeté.

60. Il inscrit sur son registre les absences des membres qui l'en informent.

70. Il convoque les séances extraordinaires du comité de régie chaque fois qu'il en est requis par le président.

8. Il doit laisser son registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

90. L'assistant secrétaire-archiviste prépare l'ordre du jour et remplace en son absence le secrétaire-archiviste; il a accès aux livres de suspension et doit s'enquérir, à chaque séance régulière du mois, si les

membres malades recevant des bénéfices sont en règle avec la Société, et fait, de plus, à chaque séance, l'appel des comités de régie et d'enquête.

Devoirs du Secrétaire-Correspondant.

10. Le secrétaire-correspondant fait lecture de toute communication à la Société, et tient et expédie toute correspondance pour la Société, laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet.

Devoirs du Trésorier, de l'Assistant-Trésorier, des Percepteurs et des Assistants-Percepteurs.

10. Le trésorier reçoit de l'assistant-trésorier l'argent qui lui est remis par les percepteurs à chaque séance, donne reçu sous sa signature, contresigné par un des percepteurs.

20. Le trésorier ne fait aucun déboursé sans en être autorisé par un ordre écrit de la Société, signé du président, du secrétaire-archiviste et de lui-même, excepté pour l'assurance et les frais funéraires qui doivent être payés immédiatement.

30. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de vingt cinq piastres pour faire face aux dépenses éventuelles, doit donner le montant de la recette et de l'argent en mains à chaque séance, et doit déposer

le surplus de vingt cinq piastres dans l'espace de sept jours après chaque séance, dans une des institutions indiquées par la constitution.

40. A toutes les assemblées générales, il fait un rapport détaillé des dépenses et des recettes de la Société, et ce rapport doit être signé du président, du secrétaire-archiviste, des auditeurs et de lui même.

50. Avant de sortir de charge, il soumet à la Société un rapport sur l'état des finances de la Société, et ce rapport doit être signé par la majorité du comité de régie

60. Il tient un livre de caisse et tout livre trouvé nécessaire à sa charge.

70. L'assistant-trésorier reçoit l'argent et le reçu des percepteurs et en fait l'entrée dans son journal, et à la fin de chaque séance il remet au trésorier le montant perçu par lui durant la séance et voit à ce que son livre corresponde avec celui du trésorier.

80. Les percepteurs sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et tous les autres livres qui ont rapport à leur charge ; ils sont tenus de faire à chaque assemblée générale l'appel des membres arriérés de six, douze et dix-sept mois de contributions, et de tous ceux qui n'ont pas encore payé leur entrée dans le délai voulu ; ils doivent aussi assister à

l'audition de leurs livres et fournir aux auditeurs les renseignements qu'ils lui demandent à leur sujet.

90. Les assistants-percepteurs remplacent les percepteurs en leur absence, et prennent les noms des membres présents aux assemblées générales.

Devoirs des Auditeurs.

10. Les auditeurs doivent examiner tous les comptes de la Société, faire l'audition des comptes du trésorier, examiner ses rapports et toutes pièces justificatives, et auditer les livres des perceptions.

Devoirs du Bibliothécaire.

10. Le bibliothécaire a soin des cartes et des insignes qu'il vend aux membres aux prix déterminés par la société et tient compte du nombre de cartes d'entrée, de règlements et d'insignes qu'il a en sa possession, et remet au trésorier l'argent perçu par lui à chaque séance, et fait rapport à la Société tous les mois.

Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.

10. Le commissaire-ordonnateur maintient le bon ordre dans les sorties, et aide au président, d'après ses ordres, à maintenir l'ordre durant les séances.

Devoirs du Comité d'Enquête.

10. Le comité d'enquête doit s'enquérir

de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné. Le président du comité, qui doit être élu par le comité, est chargé de soumettre le rapport ci-dessus mentionné à la Société.

20. Tout membre de la société peut donner au président, ou à tout autre membre du comité, les informations qu'il possède concernant les aspirants, mais cela doit se faire privément.

Devoirs du Comité de Régie.

10. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre tout officier ou membre qui aurait manqué à ses devoirs.

20. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

30. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

40. Lorsqu'un officier a été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

50. Tout officier en sortant de charge est obligé de remettre en bon ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la Société.

ART. 14.—AMENDEMENTS.

10. Toute motion pour amender la constitution ou les règlements doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

20. Toute telle motion ne doit être inscrite dans les procès-verbaux que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffit de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

30. Tout amendement à la constitution et aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et avec le consentement des deux tiers des membres présents ; dans le cas où la discussion ne se termine pas à cette assemblée générale, on peut, sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante à l'ordre du jour :
 "Motions réglementaires."

ART. 15.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

10. Tout membre de cette association doit employer son confrère (s'il est possible) de préférence à toute autre personne, dans son métier ou commerce, ou d'aucune manière quelconque.

20. Comme cette association a pris pour patron Saint Joseph, tous les ans, le jour du patronage de Saint-Joseph, les membres paient vingt cinq centins chacun pour les frais d'une grand'messe qui est chantée dans la basilique d'Ottawa où ailleurs, si la Société le juge à propos, et pour pain bénit et musique, etc.

30. Tout les membres doivent assister à ce devoir religieux, sous peine d'une amende de cinquante centins.

40. À l'assemblée générale du mois d'avril de chaque année, la Société décide par une majorité des deux tiers des membres présents, si la Société ne doit pas sortir en procession le jour du patronage de Saint Joseph ; et quand la Société décide de ne pas sortir, l'argent qui doit être dépensé pour cette procession est déposé au fonds spécial.

ART. 16.—AMENDES.

10. Tout membre faisait partie d'un comité et qui manque d'assister à une assem-

blée régulière est passible d'une amende de dix centins.

20. Tout membre doit assister aux funérailles de ses confrères, et doit alors porter son insigne de crêpe, prendre son chèque à la salle et le remettre au percepteur au coin des rues Rideau et Chapelle ; tout membre n'assistant pas aux funérailles d'un de ses confrères ayant droit aux bénéfices est passible d'une amende de vingt-cinq centins, à l'exception des malades et des membres domiciliés hors de la ville.

30. La Société n'est pas tenue de payer les frais de funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée ; de plus, les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeure en dehors des limites de la cité.

40. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était en état d'ivresse dans une procession ou dans une démonstration où la Société figure en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, et portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé sans appel pour la seconde.

ART. 17.—RESCISION D'UNE MOTION DU JOUR.

10. Une motion non réglementaire qui a été passée à une assemblée régulière ne

peut être rescindée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents, et nulle motion passée séance tenante ne peut être rescindée à cette même séance.

ART. 18.—BIBLIOTHÈQUE.

10. La bibliothèque de la Société se composera d'ouvrages sur les arts et métiers et d'histoire, ou tous autres ouvrages n'étant pas contraires à la morale.

20. Tous les membres ont accès à la bibliothèque en payant cinquante centins par année, payables d'avance.

30. Les membres n'ont droit de prendre qu'un seul volume à la fois.

40. Aucun membre n'a droit de garder un livre plus de quinze jours.

50. Quiconque endommage notablement ou perd un livre de la Société, est tenu de le remplacer ou d'en payer la valeur, sous peine d'être privé de tout accès à la bibliothèque.

ART. 19.—DEVOIRS DU MÉDECIN.

10. Le médecin est choisi parmi les membres actifs de la Société appartenant à la profession médicale. Il examine tous les aspirants et leur donne un certificat de son examen. Il doit visiter au moins deux fois, à la demande de la Société, tous les membres malades et faire rapport. Nul certificat

signé par un autre que le médecin de la Société n'est reçu et pris en considération, sauf dans le cas des malades absents de la cité. Le médecin reçoit de chaque aspirant une rémunération de cinquante centins pour ses services et la Société lui paie une piastre pour chaque malade qu'elle l'aura requis de visiter.

20. La Société peut choisir un médecin pour remplacer le médecin en titre lorsque ce dernier est absent ou incapable de vaquer à ses occupations, et dans ces cas le médecin ainsi choisi exerce les pouvoirs et remplit les devoirs du médecin en titre.

**ART. 20.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ
CATHOLIQUE ROMAIN.**

10. Les membres du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde les questions de morale.

20. Sa Grandeur Monseigneur d'Ottawa a le privilège de nommer un de ses prêtres en qualité de chapelain de la Société. Le chapelain a le droit d'adresser de temps en temps quelques paroles d'édification sur la morale et la religion, et de veiller aussi à ce que les règles de la morale soient observées par chacun des membres de la Société.

ART. 21.—INVITATION A LA SOCIÉTÉ.

10. Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation lui aura été communiquée.

ART. 22.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FÊTE SAINT-JEAN-BAPTISTE.

10. Tous les membres de la Société Saint-Joseph doivent se faire un devoir d'assister tous les ans en corps avec la Société Saint-Jean-Baptiste à la fête nationale, à moins d'empêchement pour cause de maladie ; pour cela il faudra recevoir une invitation par écrit de la société Saint-Jean-Baptiste.

ART. 23.—INSIGNES.

10. L'insigne de la Société consiste en un ruban bleu et un médaillon portant la figure de Saint-Joseph, et au-dessous l'exergue : " L'union fait la force."

20. Dans toutes les occasions où la Société est appelée à sortir en corps, chaque membre est tenu de porter son insigne.

FORMULE DE DEMANDE DE BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St.-Joseph.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DU MÉDECIN A UN MALADE. *

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (nom et prénoms) est sous mes soins depuis le (date), pour (indiquer la nature de la maladie), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre soussigné, certifie que M. (nom et prénoms), de cette (ville ou paroisse), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature)

* Comme cette Société est obligé de payer cinquante centins de bénéfice par jour à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant salaire, les Médecins ne devront délivrer de certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*), certifie par les présentes que M. (*nom et prénom*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mes seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*).

(Signature)

FORMULE D'AFFIDAVIT DEVANT UN MAGISTRAT.

Je, soussigné (*noms et prénoms du membre réclamant les b'néfices*), déclare solennellement que je suis actuellement malade et incapable de me livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

Assermenté par devant moi soussigné, à (*lieu*) le (*quantième*) jour de (*mois et année*.)

(Signature.)

(Signature,) juge de paix.

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union Saint Joseph.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence*).

(lieu) (Date)

(Signature.)

TABLE DES MATIERES

A	PAGES.
Acte d'incorporation	vi
Assemblées régulières et extraordinaires	9
Admission des membres.....	14, 15, 16, 17
Amendements	37
Amendes.....	38, 39
B	
Bill amendant l'acte d'incorporation.....	ix
But de la Société	1
Bénéfices	25, 26, 27, 28
Bibliothèque	40
C	
Constitution.....	1, 2, 3, 4, 5
Conduite des membres durant les séances.....	12, 13
Contributions, de mois, de décès, de fête patro- nale.....	17, 18
Clergé catholique.....	41
D	
Divisions de la ville	2
Dispositions réglementaires.....	4
Devoirs des officiers	29
“ et pouvoirs du président.....	29, 30, 31
“ des vices-présidents	31
“ du secrétaire-archiviste et de l'assistant.....	31
	32, 33
“ du secrétaire-correspondant	33
“ du trésorier et de l'assistant, des percep- teurs et des assistants-percepteurs. 33, 34,	35
“ des auditeurs	35
“ du bibliothécaire.....	35
“ du commissaire-ordonnateur.....	35
“ du comité d'enquête.....	35, 36
“ “ de régie.....	36, 37
“ religieux des membres.....	38
“ du médecin.....	40, 41
“ des membres à la fête St. Jean-Baptiste.....	42
E	
Existence de la Société.....	5
Election des officiers	28, 29

F

Fonds des veuves, des orphelins ou des héritiers.	18, 19
Finances	20
Formule de demande de bénéfices.....	43
“ de certificat du médecin à un malade.....	43
“ de certificat du curé ou desservant.....	43
“ de certificat d'un juge de paix.....	44
“ d'affidavit devant un magistrat.....	44
“ d'avis d'absence.....	44

G

Gouvernement de la Société	6, 7
----------------------------------	------

H

Heures des assemblées	9
-----------------------------	---

I

Invitation à la Société.....	42
Insignes.....	42

M

Manière de procéder	10, 11
Membres en défaut	21, 22, 23
Membres absents.....	24, 25

N

Noms des fondateurs.....	v
Nomination et élection des officiers.....	28, 29

O

Officiers de la Société	1, 2
Ordres du jour.....	6, 7

P

Prière avant la séance.....	6
“ après la séance.....	7
Privilèges accordés au clergé	41

Q

Qualités requises pour devenir et rester membres.	13, 14
Questions que les aspirants doivent signer.....	15, 16

R

Règlements.....	9 à 44
Rescision d'une motion du jour	39

V

Visite des malades.....	23, 24
-------------------------	--------

